

- b) Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur une compensation dans les 30 jours suivant le début des consultations, la Partie dont est originaire le produit visé par la mesure de sauvegarde peut suspendre, à l'égard de produits originaires de la Partie qui applique la mesure, l'application de concessions qui entraînent des effets commerciaux substantiellement équivalents à ceux de la mesure de sauvegarde.
 - c) L'obligation de compensation incombant à la Partie qui applique une mesure au titre de l'alinéa a) et le droit de l'autre Partie de suspendre des concessions au titre de l'alinéa b) prennent fin à la date à laquelle prend fin la mesure de sauvegarde.
4. Le droit de suspension visé au paragraphe 3 n'est pas exercé au cours des 24 premiers mois d'application d'une mesure de sauvegarde, à condition que cette mesure de sauvegarde soit conforme aux dispositions du présent accord.

Article 7.3 : Mesures de sauvegarde provisoires

1. Dans des circonstances critiques, lorsqu'un délai entraînerait un tort difficilement réparable, une Partie peut appliquer, à titre provisoire, une mesure de sauvegarde après qu'il aura été déterminé à titre préliminaire par son organisme d'enquête compétent que, selon des éléments de preuve manifestes, les importations d'un produit originaire de l'autre Partie ont augmenté en raison de la réduction ou de l'élimination d'un droit de douane prévue au présent accord, et que ces importations sont une cause substantielle de dommage grave, ou de menace de dommage grave, à la branche de production nationale.
2. Avant que son organisme d'enquête compétent puisse parvenir à une détermination préliminaire, une Partie publie, dans son journal officiel, un avis public indiquant comment les parties intéressées, y compris les importateurs et les exportateurs, peuvent obtenir une copie non confidentielle de la demande d'application d'une mesure de sauvegarde provisoire et accorde aux parties intéressées au moins 20 jours après la date de publication de cet avis par la Partie pour présenter des points de vue et des éléments de preuve concernant l'application d'une mesure de sauvegarde provisoire. Une Partie n'applique pas une mesure de sauvegarde provisoire avant l'écoulement d'un délai d'au moins 45 jours suivant la date à laquelle son organisme d'enquête compétent ouvre une enquête.
3. La durée de toute mesure de sauvegarde provisoire ne dépasse pas 200 jours; pendant cette période, la Partie qui applique la mesure se conforme aux exigences de l'article 7.5.4.
4. Si l'enquête décrite à l'article 7.5.4 n'aboutit pas à une conclusion que les exigences prévues à l'article 7.2.1 ont été remplies, la Partie qui applique la mesure rembourse dans les moindres délais toute majoration des droits de douane. La durée de toute mesure de sauvegarde provisoire compte comme partie de la période visée à l'article 7.2.2c).